

► PROTECTION TEMPORAIRE

Statistiques mensuelles, aout 2022, version consolidée

Avant-propos

Le présent rapport a pour but de rassembler, présenter et mettre en forme les données statistiques produites par l'Office des étrangers (ci-après : OE) concernant la protection temporaire (PT). Afin de faciliter la lecture du présent document, nous utiliserons l'acronyme PT.

La PT est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC. Cette directive prévoit des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Suite à l'adoption par le Conseil européen d'une décision d'exécution instaurant une PT, la Belgique applique les règles prévues en matière de délivrance des autorisations de séjour. Si vous souhaitez plus d'informations <https://dofi.ibz.be/fr/news/ukraine-protection-temporaire>.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les personnes bénéficiant de la protection temporaire ne sont pas reprises dans les statistiques sur la protection internationale.

Il s'agit, en effet, de deux procédures distinctes :

- la protection temporaire (PT) est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC.
- la protection internationale (PI) est définie à l'article 2(h) de la Directive 2011/95/EU.

Si vous souhaitez des informations concernant la PI, vous pouvez consulter le rapport de l'OE disponible via le lien <https://dofi.ibz.be/fr/themes/figures/protection-internationale>.

La première partie reprend de façon succincte, le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'un enregistrement au centre Bordet. Ce centre a été actif du 04/03/2022 au 13/03/2022.

La seconde partie se concentre sur la délivrance des attestations de protection temporaire délivrées que ce soit au Pacheco ou au Heysel depuis le 14/03/2022.

Table des matières

Avant-propos	1
1. Enregistrement	3
2. Délivrance d'attestation de protection temporaire (depuis le 10/03/2022)¹	3
3. Décisions de refus	8
4. Méthodologie	9

1. Enregistrement¹

Tableau 1. Enregistrement des personnes au centre Bordet, 04 au 13 mars 2022

Jour	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	Total
Total	.	.	.	233	153	313	740	806	822	808	887	630	658	6.050

2. Délivrance d'attestation de protection temporaire (depuis le 10/03/2022)¹

Tableau 2.1. Personnes qui ont reçu une attestation, par jour, 2022 (août)

Jour	Effectif
01	179
02	149
03	140
04	111
05	126
06	.
07	.
08	197
09	129
10	104
11	110
12	157
13	.
14	.
15	.
16	248
17	149
18	139
19	113
20	.
21	.
22	187
23	136
24	99
25	126
26	131
27	.
28	.
29	169
30	128
31	79
Total	3.106

¹ Un point (':') = Pas applicable en raison de la fermeture du centre d'enregistrement

Tableau 2.2. Personnes qui ont reçu une attestation, par mois, 2022 (août)

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Total	.	.	26.507	11.035	7.278	4.325	3.156	3.106					55.427

Tableau 2.3. Personnes ayant une attestation de protection, par jour, par sexe et statut², 2022 (août)

Jour	Hommes		Femmes		Indéterminé		Total	
	Mineur	Majeur	Mineur	Majeur	Mineur	Majeur		
01		16	76	15	72	0	0	179
02		22	35	16	76	0	0	149
03		20	50	14	56	0	0	140
04		10	32	18	51	0	0	111
05		19	39	14	54	0	0	126
06	
07	
08		37	53	35	72	0	0	197
09		16	38	11	64	0	0	129
10		17	36	9	42	0	0	104
11		20	23	14	53	0	0	110
12		18	52	23	64	0	0	157
13	
14	
15	
16		41	72	22	113	0	0	248
17		26	43	20	60	0	0	149
18		25	37	16	61	0	0	139
19		14	28	14	57	0	0	113
20	
21	
22		27	61	20	79	0	0	187
23		14	50	17	55	0	0	136
24		16	40	9	34	0	0	99
25		19	44	14	49	0	0	126
26		17	34	14	66	0	0	131
27	
28	
29		20	70	21	58	0	0	169
30		18	36	18	56	0	0	128
31		10	38	6	25	0	0	79
Total		442	987	360	1.317	0	0	3.106

² Statut = Mineur (-18 ans) / Majeur (+18 ans)

Tableau 2.4. Personnes ayant une attestation de protection, par sexe, par tranche d'âge et par mois, 2022 (août)

Tranche d'âge		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Hommes	0-12 ans	.	.	3.784	1.469	818	413	302	324					7.110
	13-17 ans	.	.	1.406	576	307	213	152	118					2.772
	18-34 ans	.	.	1.613	786	781	526	404	427					4.537
	35-64 ans	.	.	2.041	1.071	916	661	510	516					5.715
	65+ ans	.	.	367	160	84	58	39	44					752
	Total	.	.	9.211	4.062	2.906	1.871	1.407	1.429					
Femmes	0-12 ans	.	.	3.676	1.381	815	437	301	252					6.862
	13-17 ans	.	.	1.380	528	290	148	117	108					2.571
	18-34 ans	.	.	4.716	1.995	1.401	772	571	541					9.996
	35-64 ans	.	.	6.503	2.614	1.674	958	651	670					13.070
	65+ ans	.	.	1.005	451	189	138	108	106					1.997
	Total	.	.	17.280	6.969	4.369	2.453	1.748	1.677					
Indéterminé	0-12 ans	.	.	3	2	1	0	0	0					6
	13-17 ans	.	.	1	0	0	0	0	0					1
	18-34 ans	.	.	5	0	0	0	1	0					6
	35-64 ans	.	.	6	0	1	1	0	0					8
	65+ ans	.	.	1	2	1	0	0	0					0
	Total	.	.	16	4	3	1	1	0					25
Total		.	.	26.507	11.035	7.278	4.325	3.156	3.106					55.407

Tableau 2.5. Personnes ayant une attestation de protection et signalées comme MENA³ au Service des Tutelles, par jour, par sexe et par tranche d'âge, 2022 (août)

Jour	Hommes				Femmes				Indéterminé				Total
	0-5 ans	06-12 ans	13-17 ans	Total	0-5 ans	06-12 ans	13-17 ans	Total	0-5 ans	06-12 ans	13-17 ans	Total	
01	0	0	1	1	0	1	2	3	0	0	0	0	4
02	0	0	3	3	0	0	1	1	0	0	0	0	4
03	0	2	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0	3
04	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3
05	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
06
07
08	0	0	2	2	0	1	2	3	0	0	0	0	5
09	0	0	2	2	0	0	1	1	0	0	0	0	3
10	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	2
11	0	0	2	2	0	0	1	1	0	0	0	0	3
12	0	2	0	2	1	0	1	2	0	0	0	0	4
13
14
15
16	0	0	4	4	0	1	2	3	0	0	0	0	7
17	0	0	1	1	0	0	2	2	0	0	0	0	3
18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
19	0	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	4
20
21
22	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	2
23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
25	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0	0	0	2
26	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
27
28
29	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
30	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0	0	0	2
31	1	0	2	3	0	1	0	1	0	0	0	0	4
Total	1	4	31	36	1	5	18	24	0	0	0	0	60

³ MENA = mineur étranger non accompagné

Tableau 2.6. Personnes ayant une attestation de protection et signalées comme MENA au Service des Tutelles, par sexe, par tranche d'âge et par mois, 2022 (août)

Tranche d'âge		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Hommes	0-5 ans	.	.	12	1	2	2	0	1					18
	06-12 ans	.	.	51	39	16	7	1	4					118
	13-17 ans	.	.	195	95	45	50	29	31					445
	Total	.	.	258	135	63	59	30	36					581
Femmes	0-5 ans	.	.	12	6	2	1	0	1					22
	06-12 ans	.	.	53	42	11	6	0	5					117
	13-17 ans	.	.	167	79	42	19	12	18					337
	Total ans	.	.	232	127	55	26	12	24					476
Indéterminé	0-5 ans	.	.	0	0	0	0	0	0					0
	06-12 ans	.	.	0	0	0	0	0	0					0
	13-17 ans	.	.	0	0	0	0	0	0					0
	Total	.	.	0	0	0	0	0	0					0
Total		.	.	490	262	118	85	42	60					1.057

Tableau 2.7. Personnes ayant une attestation de protection, par nationalité de l'intéressé, 2022 (août)

Nationalité	Effectif
Ukraine	54.102
Arménie	185
Indéterminé	172
Russie	164
Afghanistan	123
Autres	661
Total	55.407

Tableau 2.8. Personnes ayant reçu une attestation sur base du motif d'octroi de la protection par mois et par motif, 2022 (août)

Mois	Ressortissant Ukrainien	Autres	Total
01	.	.	.
02	.	.	.
03	25.931	576	26.507
04	10.816	219	11.035
05	7.033	245	7.278
06	4.167	158	4.325
07	3.089	67	3.156
08	3.066	40	3.106
09			
10			
11			
12			
Total	54.102	1.305	55.407

3. Décisions de refus

Tableau 3. Décisions de refus par nationalité et mois, 2022

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Ukraine	.	.	.	104	207	219	131	128					789
Maroc	.	.	.	11	14	4	6	7					42
Arménie	.	.	.	11	10	5	3	2					31
Moldova	.	.	.	7	8	4	4	7					30
Nigéria	.	.	.	8	4	3	4	4					23
Autres	.	.	.	62	75	61	40	23					261
Total	.	.	.	203	318	296	188	171					1.176

4. Méthodologie

4.1. Cadre légal

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle instaurée par une directive européenne : la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Cette directive a été transposée en droit belge.

La mise en œuvre de la protection temporaire nécessite une décision Conseil de l'Union européenne. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées dans l'Union qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé. Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les personnes bénéficiant de la protection temporaire ne sont pas reprises dans les statistiques sur la PI.

Il s'agit, en effet, de deux procédures distinctes :

- la protection temporaire (PT) est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC.
- la protection internationale (PI) est définie à l'article 2(h) de la Directive 2011/95/EU.

4.2. Sources

Pour les enregistrements au centre Bordet, toutes les données proviennent des comptages effectués par le personnel de l'OE sur place.

Pour les attestations de protection temporaire, les données sont produites sur base d'un comptage des décisions/actions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel).

Pour les mineurs étrangers non accompagnés, les données sont produites sur base d'un croisement des fiches de signalement rédigées par l'OE et des décisions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel).

Les données ont été consolidées le 14/04/2022.

4.3. Population concernée

Toutes les personnes ayant obtenu une attestation de protection temporaire dans le cadre de l'application de la Directive 2001/55/EC.

Il s'agit :

- Les ressortissants ukrainiens et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.
- Les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.

4.4. Unité de comptage

Les statistiques relatives à la demande de protection temporaire se réfèrent à des personnes. 1 unité correspond à 1 personne.

Quand deux éléments (ou plus) dans un tableau ne sont pas compatibles entre eux, le résultat est dit « non applicable » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

4.5. Glossaire

Attestation de protection temporaire

Une attestation de protection temporaire est délivrée pour autant que les conditions d'octroi de la protection temporaire soient remplies. Munie de cette attestation, l'administration communale du lieu de résidence remettra à la personne concernée une carte A valable un an.

Carte A

- La carte A est valable 1 an à partir de la date de la mise en œuvre de la protection temporaire (soit du 04.03.2022 au 04.03.2023).
- Cette durée de validité peut être prolongée à raison de deux fois 6 mois sauf si une décision du Conseil de l'Union européenne met fin à la protection temporaire antérieurement.

Office des étrangers

L'autorité chargée de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 ainsi que les Conventions internationales qui lient la Belgique en cette matière.

Membre de la famille

- Le conjoint ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable conformément à ce que prévoit la législation belge sur les étrangers.
- Les enfants mineurs célibataires, y compris ceux du conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés.
- D'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge.

Fiche mineur étranger non accompagné (fiche de signalement)

La fiche permettant de signaler immédiatement la présence d'un MENA au Service des Tutelles ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de demande de protection internationale, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement des étrangers (Circulaire relative à la fiche de signalement des mineurs étrangers non accompagnés et à leur prise en charge du 8 mai 2015 qui abroge les circulaires des 19, 23 et 30 avril 2004 et 2 août 2007).

Signalement

L'article 6§ 1. de la loi-programme du 24 décembre 2002 stipule que :

Toute autorité qui a connaissance de la présence, à la frontière ou sur le territoire, d'une personne :

- qui paraît être âgée, ou qui déclare être âgée, de moins de 18 ans, et
- qui paraît se trouver dans les autres conditions prévues [à l'article 5 ou 5/1],

en informe immédiatement le ST ainsi que les autorités compétentes en matière de protection internationale, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, et leur communique toute information en sa possession sur la situation de l'intéressé.

Service des Tutelles (ST)

Le service chargé de la mise en place d'une tutelle spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés en vertu de l'article 3, § 1er, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 27/09/2022.
Version consolidée.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la
Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail. : statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet
www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles